

Les plans d'eau concernés : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, Limoges-Uzurat, La Pougé, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix la Perche.

**Ouverture prolongée**  
 Les plans d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole gérés par la Fédération bénéficieront de 3 semaines supplémentaires d'ouverture. La pêche (toutes espèces) y sera ouverte jusqu'au 11 octobre inclus !

**Plans d'eau**  
 Lâchers de truites arc-en-ciel les jeudis et vendredis suivants : **12-13 mars, 2-3 avril, 21-22 mai, 18-19 juin, 24-25 septembre**. La pêche est strictement interdite par arrêté préfectoral les jours de lâchers et n'ouvre qu'à partir du samedi matin (une demi-heure avant le lever du soleil, selon la réglementation).  
 Les plans d'eau concernés : Ambazac, Bessines-Sagnat, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, Peyrat le Château, Rochechouart, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.  
 A noter : Rochechouart : pas de lâcher les 2-3 avril. Le plan d'eau est fermé du 4 au 6 avril pour cause d'enduro de pêche de la carpe organisé par l'AAPMA.

**Parcours de loisirs**  
 Lâchers de truites arc-en-ciel les jeudis et vendredis suivants : **12-13 mars, 16-17 avril, 28-29 mai**. La pêche est strictement interdite par arrêté préfectoral les jours de lâchers sur l'ensemble des parcours de loisirs, aussi bien en 1<sup>ère</sup> qu'en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. La pêche sera ouverte pour tous à partir du samedi matin (une demi-heure avant le lever du soleil, selon la réglementation).  
 Pour connaître les 13 parcours de loisir 2015, veuillez-vous référer à chaque « Bassin » correspondant aux pages 10, 12, 14, 16, 18, 24 et 26 de ce guide.

**Fermeture lors des lâchers**  
 Les lâchers de truites arc-en-ciel les jeudis et vendredis suivants : **12-13 mars, 16-17 avril, 28-29 mai**. La pêche est strictement interdite par arrêté préfectoral les jours de lâchers sur l'ensemble des parcours de loisirs, aussi bien en 1<sup>ère</sup> qu'en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. La pêche sera ouverte pour tous à partir du samedi matin (une demi-heure avant le lever du soleil, selon la réglementation).  
 Pour connaître les 13 parcours de loisir 2015, veuillez-vous référer à chaque « Bassin » correspondant aux pages 10, 12, 14, 16, 18, 24 et 26 de ce guide.

**NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2015**



Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne  
 www.federation-peche87.com  
 facebook.com/federation.peche.hautevienne  
**Reglementation**  
**Guide de Pêche 2015**  
 Pêche en Haute-Vienne  
 FEDERATION HAUTE VIENNE PECHÉ 87

**MANUCENTRE**  
 PÊCHE - CHASSE - VÊTEMENTS

**Vous aimez la pêche? Chez nous c'est une passion!**  
**www.manucentre.fr**

**Du choix :** Plus de 20 000 articles  
**Des prix :** Selon vos envies  
**Notre équipe :** Des pêcheurs confirmés à votre écoute  
**Du savoir faire :** Venez dans nos magasins pour vos réparations  
**Des marques :** Plus de 150 marques disponibles

Distribution de cartes de pêche & d'appâts vivants en magasin

**Périodes d'ouverture**

Les dates indiquées sont comprises. Le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie ou consultable sur : [www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)

Espèces	Cours d'eau 1 <sup>re</sup> catégorie	Cours d'eau, lacs et barrages 2 <sup>e</sup> catégorie	Plans d'eau 1 <sup>re</sup> catégorie***
Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	14.03 → 20.09	14.03 → 20.09	14.03 → 11.10
Brochet		01.01 → 25.01 01.05 → 31.12	
Sandre		01.01 → 08.03** 13.06 → 31.12	
Black-bass		01.01 → 08.03** 04.07 → 31.12	
Écrevisses américaines*		01.01 → 31.12	
Goujon	13.06 → 20.09	13.06 → 31.12	13.06 → 11.10
Ombre commun	16.05 → 20.09	16.05 → 31.12	16.05 → 11.10
Grenouilles vertes ou rousses	01.08 → 20.09		
Anguille jaune	Les dates de pêche seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel		
Anguille argentée - Saumon - Truite de mer - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles - Autres espèces de grenouilles <b>Pêche interdite toute l'année</b>			

\* Il s'agit des espèces *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*.  
 \*\* Possibilité de continuer à pêcher sandre et black-bass du 25 janvier au 8 mars : - aux leurres, vifs et poissons morts **UNIQUEMENT** sur l'ensemble des lacs et barrages de 2<sup>e</sup> catégorie du département (Saint-Pardoux, Vassivière, Le Palais, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, Larron) ; - aux vers sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie.  
 \*\*\* Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf la Forêt, Folles-Laurière, Ladignac le Long, La Jonchère, Limoges-Uzurat, La Pougé, Saint-Germain les Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix la Perche.

**Modes de pêche autorisés**

En 1<sup>re</sup> catégorie :  
 • sur les cours d'eau : une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;  
 • sur les plans d'eau gérés par la fédération : 2 lignes du même type que ci-dessus.  
 En 2<sup>e</sup> catégorie (cours d'eau, lacs, barrages) : 4 lignes.  
 En 2<sup>e</sup> catégorie uniquement sur les cours d'eau : 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.  
 En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie : la vermée et 6 balances à écrevisses (les balances doivent faire 30 cm de diamètre maximum, et avoir des mailles de 10 mm minimum).

**Remarques**

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit (art. L. 436-16 du Code de l'Environnement).  
 La pêche aux engins est interdite sur les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres.  
 En 1<sup>re</sup> catégorie, en période d'ouverture, seules la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.  
 La pêche à la traîne est interdite dans tout le département.  
 La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée en 1<sup>re</sup> catégorie sur les plans d'eau gérés par la fédération ainsi que sur certaines portions de rivières (voir listes ci-après).  
 Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars au 17 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont à l'Âge, et la Gartempe et ses affluents en 1<sup>re</sup> catégorie.  
 Sur la Gartempe en 2<sup>e</sup> catégorie (en aval du Pont des Bonshommes), ce mode de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 17 avril inclus, ainsi que du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus.  
 La pêche du black-bass sur le barrage de Fleix est autorisée mais la remise à l'eau immédiate est obligatoire.

**La pêche de l'anguille**

Tout pêcheur doit tenir obligatoirement un carnet de capture pour la pêche de l'anguille (art. R. 436-64 du Code de l'Environnement). [Carnet téléchargeable sur www.federation-peche87.com](http://www.federation-peche87.com)

## Nombre de captures autorisées

Salmonidés (**truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.  
Carnassiers (**brochet, sandre, black-bass**) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum.

## Tailles minimales de captures



## Plans d'eau gérés par la fédération

### Première catégorie

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Ladignac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), Limoges-Uzurat (8 ha), La Pouge (35 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

### Deuxième catégorie

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langleret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Saint Marc (130 ha), Larron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

### Réglementation particulière

• **Bessines-Sagnat** (22 ha) : ouvert toute l'année. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 14/03-11/10. Brochet : 01/01-25/01 et 01/05-31/12. Sandre : 01/01-25/01 et 13/06-31/12. Black-bass : 01/01-25/01 et 04/07-31/12. Goujon : 13/06-31/12. Ecrevisses américaines (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*) : toute l'année. Salmonidés (*truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun*) : 6 par jour et par pêcheur. Carnassiers (*brochet, sandre, black-bass*) : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum. Pêche interdite pour cause de déversements : 12-13 mars, 2-3 avril, 21-22 mai, 18-19 juin, 24-25 septembre. Postes de pêche de la carpe de nuit, réservation auprès de l'AAPPMA au 07 87 62 16 45. Voir règlement sur place.

4

• **Rochechouart** (7 ha) : ouverture anticipée du 07/03 au 08/03. Puis ouverture générale du 14/03 au 11/11 inclus. Durant cette période, la pêche est autorisée : les week-ends du vendredi 12h au lundi 12h (sauf les vendredis de lâchers de truites : 22/05 - 19/06 - 25/09) ; les mercredis après-midi ; les jours fériés ; tous les jours du 25/04 au 10/05 (vacances de Pâques) et du 01/07 au 31/08 (vacances d'été). Fermeture exceptionnelle pour cause de manifestations : du 04 au 06/04 (week-end de Pâques), 14/05 (Ascension) et 14/07. Postes de pêche de la carpe de nuit : sur réservation, voir numéros affichés sur place. Voir règlement sur place.

• **Peyrat le Château** (8 ha) : ouverture du 14/03 au 11/10. Truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine : 14/03-11/10. Brochet : 01/05-11/10. Sandre et goujon : 13/06-11/10. Black-bass : 04/07-11/10. Ecrevisses américaines (*Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*) : 14/03-11/10. Salmonidés (*truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun*) : 6 par jour et par pêcheur. Carnassiers (*brochet, sandre, black-bass*) : 2 par jour et par pêcheur. Pêche interdite pour cause de déversements : 12-13 mars, 2-3 avril, 21-22 mai, 18-19 juin, 24-25 septembre. Voir règlement sur place.

### Rappel :

la vignette du Club Halieutique n'est plus obligatoire pour pêcher sur les plans d'eau gérés par la fédération, à l'exception de Saint-Pardoux, Vassivière et Saint Marc.

## Cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie

**Vienne**, en aval de la confluence avec la Maulde ;  
**Maulde**, en aval du pont de Grélenty ;  
**Briance**, en aval de sa confluence avec la Roselle ;  
**Gartempe**, en aval du pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), D 203 ;  
**Vincou**, en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac ;  
**Brame**, en aval du pont de Beaubeyrot, D 942 ;  
**Glane**, en aval du pont du Dérot, D 32a1 ;  
**Taurion, Chaume, Benaize, Asse**, sur tout le département.

5

## Cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie avec asticot autorisé

Sur les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie, listés ci-après, l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce.

**Aixette**, en aval du pont de la D 46 ;  
**Aurence**, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;  
**Brame**, en aval du pont de la D 220 ;  
**Cane**, en aval du pont de la D 39 ;  
**Gartempe**, en amont du pont des Bonshommes (commune de Bessines) jusqu'à la D 203 ;  
**Glane**, en aval du pont de la SNCF à Nieul ;  
**Gorre**, en aval du pont dit "pont des Gentes", D 21A ter ;  
**Graine**, en aval du pont de la D 675 à Rochechouart ;  
**Isle**, en aval du pont de la D 59 ;  
**Issoire**, en aval du pont de la D 4 ;  
**Loue**, en aval du pont de la D 704 ;  
**Mazelle**, en aval du pont de la D 39 ;  
**Ruisseau du Palais**, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;  
**Semme**, en aval du pont de la D 220 ;  
**Tardoire**, en aval du pont de la D 699 ;  
**Vayres**, en aval du pont de la D 675 allant de Vayres à Rochechouart ;  
**Vincou**, en aval du pont de Montsigout sur la D 711.

Par conséquent, tous les autres cours d'eau non cités dans les listes précédentes sont classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole stricte (asticot interdit).

## Réserves temporaires de pêche

La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :

- la Gorre entre Gorre et Saint-Laurent sur Gorre ;
- l'Aixette à Rilhac-Lastours ;
- la Vienne à Saint-Junien au moulin Pelgros.

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

## Les espèces nuisibles

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarés nuisibles par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau. Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (art. L. 432-10 et R. 232-3 du Code de l'Environnement).

### Les plus courantes sont :

- le poisson chat *Ictalurus melas* ;
- la perche soleil *Lipomis gibbosus* ;
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus*\* ;
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus*\* ;
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*.

\* Seules ces deux espèces peuvent être transportées vivantes mais en aucun cas remises à l'eau.

6

En 1<sup>re</sup> catégorie, les brochets, perches, sandres et black-bass sont déclarés indésirables. Ils ne doivent en aucun cas être remis à l'eau (article L. 432-10 du Code de l'Environnement).

## Heures légales de lever et de coucher du soleil pour 2015

La pêche est interdite plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Les heures indiquées dans le tableau ci-dessous prennent en compte les horaires d'hiver et d'été. Vous ne pouvez donc pas pêcher plus d'une demi heure avant (pour le lever) ni plus d'une demi heure après (pour le coucher) les horaires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Date	Lever	Coucher
03 janvier	8 h 36	17 h 22
10 janvier	8 h 34	17 h 30
17 janvier	8 h 31	17 h 39
24 janvier	8 h 25	17 h 48
31 janvier	8 h 18	17 h 58
07 février	8 h 09	18 h 09
14 février	7 h 59	18 h 19
21 février	7 h 48	18 h 29
28 février	7 h 36	18 h 39
07 mars	7 h 23	18 h 49
14 mars	7 h 10	18 h 58
21 mars	6 h 57	19 h 08
28 mars	6 h 43	19 h 17
04 avril	7 h 30	20 h 26
11 avril	7 h 17	20 h 35
18 avril	7 h 04	20 h 45
25 avril	6 h 52	20 h 54
02 mai	6 h 41	21 h 03
09 mai	6 h 31	21 h 12
16 mai	6 h 22	21 h 20
23 mai	6 h 15	21 h 28
30 mai	6 h 10	21 h 35
06 juin	6 h 06	21 h 41
13 juin	6 h 04	21 h 45
20 juin	6 h 04	21 h 48
27 juin	6 h 06	21 h 49

Date	Lever	Coucher
04 juillet	6 h 10	21 h 47
11 juillet	6 h 15	21 h 44
18 juillet	6 h 22	21 h 39
25 juillet	6 h 29	21 h 32
01 août	6 h 37	21 h 24
08 août	6 h 45	21 h 14
15 août	6 h 54	21 h 03
22 août	7 h 03	20 h 52
29 août	7 h 11	20 h 39
05 septembre	7 h 20	20 h 26
12 septembre	7 h 28	20 h 12
19 septembre	7 h 37	19 h 59
26 septembre	7 h 46	19 h 45
03 octobre	7 h 55	19 h 32
10 octobre	8 h 04	19 h 19
17 octobre	8 h 13	19 h 06
24 octobre	8 h 23	18 h 54
31 octobre	7 h 33	17 h 43
07 novembre	7 h 42	17 h 33
14 novembre	7 h 52	17 h 25
21 novembre	8 h 02	17 h 18
28 novembre	8 h 11	17 h 13
05 décembre	8 h 19	17 h 10
12 décembre	8 h 26	17 h 10
19 décembre	8 h 31	17 h 11
26 décembre	8 h 35	17 h 15

7